

Au terme de l'article 13 de la loi n°024-2010/AN du 18 mai 2010, il est institué au profit du budget national un impôt applicable aux produits de location des immeubles bâtis ou non bâtis, quelque soit leur usage, y compris les revenus accessoires. Sont également soumis les produits de sous location d'immeubles bâtis et non bâtis et des baux à construction.

### 7.1 .Personnes et revenus imposables

L'IRF s'applique aux bénéficiaires des revenus des immeubles situés au Burkina Faso et aux revenus des immeubles situés à l'étranger si le bailleur réside au Burkina Faso et y exerce ses activités. L'IRF est dû par les personnes physiques ou morales bénéficiaires des revenus ci-dessus cités.

Sont compris dans la catégorie des revenus taxables :

- Les revenus des propriétés bâties : maisons, usines ;
- La location du droit d'affichage, droits d'exploitation de carrières ;
- Les revenus de propriétés non bâties : terrains occupés par les carrières et mines.

Sont exonérés :

- les loyers de toute nature provenant de la location d'immeubles appartenant à des personnes morales soumises à l'IS ;
- les loyers de toute nature provenant de la location d'immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- les loyers des chambres d'hôtel et établissements assimilés ;
- Les loyers de constructions nouvelles, de reconstructions, addition de constructions et assimilés réalisés au moyen d'un prêt contracté auprès d'une banque de la zone UEMOA pour une période de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux dûment constatée par une autorité compétente.
- les loyers dont le cumul mensuel ne dépasse pas 20 000F par mois dans la même localité ;
- les personnes retraitées du secteur privé et public et les conjoints survivants des retraités dans la limite d'un seul bail construit pendant la période d'activité ;
- et les entreprises privées ou publiques ayant pour objet la promotion de l'habitat social.



### 7.2 . Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur est constitué par la mise de l'immeuble à la disposition du preneur, mais l'IRF n'est exigible que sur les loyers dus au titre du mois écoulé, quelle que soit la périodicité des échéances stipulées dans le contrat.

Toutefois, en cas de paiement d'avances, l'IRF est dû sur la totalité des sommes encaissées.

### 7.3 Revenus imposables

Le revenu imposable est constitué par l'ensemble des revenus bruts hors TVA sous déduction d'un abattement forfaitaire de 50% pour frais et charges.

#### 7.4 Liquidation

L'IRF est obtenu en appliquant le barème progressif par tranches suivant :

0 à 100 000 18%

au dessus de 100 000 25%

Ce barème est applicable par contrat de bail séparé et non sur le cumul des loyers.



#### 7.5 Obligations et sanctions

Toute personne bénéficiaire des revenus imposables est tenue d'en faire la déclaration auprès du service des impôts territorialement compétant au plus tard le 10 du mois suivant celui au titre duquel l'impôt est dû. Lorsque l'impôt mensuel n'excède pas 2 500 f, la déclaration peut être effectuée trimestriellement dans les 10 premiers jours des mois d'Avril, de Juillet, d'Octobre et de Janvier.

Le non respect des obligations entraîne à l'encontre des bailleurs concernés :

- 25% des montants dus en cas de déclaration tardive doublée en cas de taxation d'office ;
- 50% des droits compromis en cas d'omission ou d'insuffisance des bases déclarées ;
- Une pénalité de 10% des droits dus majorée de 1% par mois de retard pour ce qui concerne le paiement.

En cas de résiliation avant terme, le bailleur doit en faire notification au service des impôts dans les 10 jours de la rupture du contrat. A défaut, l'impôt est dû sur la période concernée.